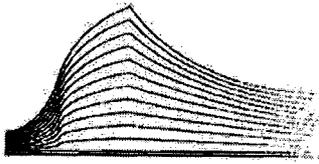


Copie
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



Numéro du répertoire 2016 / 3206
Date du prononcé 21 décembre 2016
Numéro du rôle 2013/AB/460

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000742036-0001-0011-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - cotisation spéciale de sécurité sociale
L.28.12.19

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° C.J.)

OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (ONem), dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES,
Boulevard de l'Empereur, 7,
partie appelante au principal et intimée sur incident,
représentée par Maître SCHMIDT J.-J. loco Maître LEMAIRE Francine, avocat à 1070
BRUXELLES,

contre

1. B

2. N

parties intimées au principal et appelantes sur incident,
représentées par Maître SPROCKEELS Pierre-Marie, avocat à 7973 STAMBRUGES,

★

★ ★

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Vu le Jugement du 19 mai 2006,

Vu la requête d'appel du 19 juin 2006,

Vu l'omission du rôle et la réinscription de l'affaire,

PAGE 01-00000742036-0002-0011-01-01-4



Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire du 7 octobre 2015,

Vu les conclusions déposées pour Monsieur B. et Madame N le 13 octobre 2015 et pour l'ONEm, le 14 juillet 2016,

Vu les dernières conclusions déposées pour Monsieur B et Madame N, le 14 octobre 2016,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 16 novembre 2016,

Entendu Madame G. COLOT, avocat général, en son avis confirme auquel il n'a pas été répliqué.

* * *

I. FAITS ET ANTECEDENTS DU LITIGE

1. En 1988, Monsieur E B et son épouse ont perçu un revenu imposable globalement de 3.815.380 FB.

Une cotisation spéciale leur a été réclamée conformément à la loi du 28 novembre 1983 portant des dispositions fiscales et budgétaires.

La cotisation spéciale a, d'abord, été fixée à 144.845 FB.

Le 10 juillet 1991, tenant compte d'une rectification du revenu imposable globalement (qui a été porté à 3.932.813 FB), la cotisation a été portée à 174.023 FB.

2. Un rappel a été envoyé à Monsieur E B et son épouse, le 9 septembre 1993 ainsi que le 10 janvier 1994.

Le 13 avril 1994, une mise en demeure a été envoyée par recommandé.

Le 24 mai 1994, l'ONEm a cité Monsieur E B et son épouse devant le tribunal du travail de Nivelles, section de Wavre.

Monsieur E a comparu à l'audience d'introduction (cfr ci-dessous). L'affaire a été renvoyée au rôle.

L'ONEm a déposé des conclusions, le 21 décembre 2000.

3. Monsieur E B est décédé le 2001.

PAGE 01-00000742036-0003-0011-01-01-4



Le 13 juin 2001, Monsieur L B (co-héritier de feu Monsieur E E) a proposé de verser la cotisation due en principal pour solde de tout compte.

Le 19 septembre 2002, l'ONEm lui a répondu:

«(...) la législation en la matière est très claire et stricte. Elle prévoit qu'il appartient aux débiteurs d'effectuer le versement de la cotisation spéciale de sécurité sociale. A défaut pour eux de respecter cette obligation, les intérêts moratoires courent d'office et sans mise en demeure.

En l'espèce, les débiteurs se devaient d'effectuer le paiement de la cotisation spéciale de sécurité sociale pour le 5 février 1989 au plus tard. Ils ne l'ont pas fait, ce qui majore leur dette d'un intérêt calculé à partir de cette date, intérêt fixé à 0,8 % par mois.

Votre proposition transactionnelle est dès lors totalement inacceptable. En effet, si la cotisation avait été payée à temps et à l'heure, il n'y aurait pas eu d'intérêts ni même de litige actuellement. »

4. Le 25 septembre 2002, Monsieur L B a annoncé un paiement de 3.590,61 Euros pour solde de tout compte.

Le 30 septembre 2002, le conseil de l'ONEm lui a répondu que son client ne pouvait renoncer aux intérêts de retard.

Par conclusions déposées au greffe le 23 novembre 2002, Monsieur L B a repris l'instance introduite à charge de son père.

Le 25 novembre 2002, Monsieur L B et sa mère ont payé 3.590,61 Euros avec la mention « paiement principal »

Le 28 novembre 2002, l'ONEm a contesté cette imputation, confirmant qu'en application de l'article 1254 du Code civil, le paiement intervenu devait être imputé par priorité sur les intérêts de retard.

5. Par jugement du 19 mai 2006, le tribunal du travail de Nivelles a donné acte à Monsieur L B de sa reprise d'instance et a dit pour droit que le paiement effectué le 25 novembre 2002 est à imputer sur le montant dû en principal.

Le tribunal a débouté l'ONEm de sa demande relative aux intérêts de retard pour la période du 3 juin 1994 au 8 décembre 2000.

Le tribunal a condamné Monsieur L B et sa mère aux dépens.

6. L'ONEm a fait appel du jugement par requête déposée le 19 juin 2006.



II. OBJET DES APPELS ET DES DEMANDES

7. L'ONEm demande la condamnation de Monsieur L E et de Madame N à payer la somme de 2.048,25 Euros majorée des intérêts légaux de retard échus au taux de 0,8 % par mois à partir du 1^{er} février 1989, en ce compris le mois au cours duquel le paiement interviendra.

A titre subsidiaire, l'ONEm demande de condamner Monsieur L B et Madame N au paiement de la somme de 2.212,21 Euros à titre d'intérêts pour la période du 1^{er} février 1989 au 3 juin 1994 et du 9 décembre 2000 au 25 novembre 2002.

8. Monsieur l B et Madame N demandent à la cour de déclarer l'appel non fondé et de suspendre le cours des intérêts depuis l'origine en raison de l'inertie de l'ONEm.

Ils demandent aussi la condamnation de l'ONEm au paiement de 2.500 Euros à titre de dommages et intérêts pour procédure téméraire et vexatoire.

A titre subsidiaire, ils demandent de suspendre le cours des intérêts depuis le 3 juin 1994, date du début de la procédure judiciaire.

III. DISCUSSION

A. Imputation du paiement du 25 novembre 2002

9. Selon l'article 1253 du Code civil, le débiteur de plusieurs dettes a le droit de déclarer, lorsqu'il paye, quelle dette il entend acquitter.

L'article 1254 précise, toutefois, que

« le débiteur d'une dette qui porte intérêt ou produit des arrérages, ne peut point, sans le consentement du créancier, imputer le paiement qu'il fait sur le capital par préférence aux arrérages ou intérêts; le paiement fait sur le capital et intérêts, mais qui n'est point intégral, s'impute d'abord sur les intérêts ».

10. Le paiement du principal a été effectué le 25 novembre 2002.

En l'espèce, il y a lieu de déduire de l'échange de correspondances ayant précédé ce paiement qu'il s'agissait bien d'un paiement du principal devant s'imputer sur le capital et non sur les intérêts.

En effet,



- après avoir sollicité que le paiement du principal puisse définitivement solder le litige et compte tenu du refus de l'ONEm de transiger de cette manière, le conseil de Monsieur L B a écrit au conseil de l'ONEm, le 31 octobre 2002, qu'il invitait son client à créditer le compte-tiers de ce dernier du montant de la cotisation due en principal;
- en réponse, le conseil de l'ONEm a, le 4 novembre 2002, indiqué qu'il attendait le paiement annoncé ainsi que les conclusions et n'a, à cette occasion, formulé aucune réserve par rapport à ce qui était ainsi annoncé.

Il apparaît ainsi que Monsieur L Bi n'a jamais eu d'autre intention que de payer le principal et que le paiement du principal et son imputation sur le montant de la cotisation due en principal ont été acceptés, à tout le moins, tacitement par le conseil de l'ONEm, dès le 4 novembre 2002.

Le fait que l'avocat de l'ONEm ait évoqué le dépôt de conclusions dans son courrier du 4 novembre 2002, n'excluait pas l'accord sur l'imputation puisque cela ne faisait que confirmer que la question des intérêts restait pour partie contentieuse.

La cour n'étant pas compétente pour trancher un éventuel différend déontologique, il n'y a pas lieu d'écarter des débats les courriers dont se déduit l'accord sur l'imputation.

Contrairement à ce que soutient l'ONEm, accepter l'imputation proposée par le débiteur ne constituait pas, en l'espèce, une renonciation aux intérêts mais seulement une manière de régler la partie non contestée de la dette.

En résumé,

- le paiement du principal a été effectué le 25 novembre 2002 et devait être imputé sur le montant de la cotisation due en principal, à l'exclusion des intérêts qui restaient contestés;
- le courrier du conseil de l'ONEm du 28 novembre 2002 qui annonçait que le paiement était imputé par priorité sur les intérêts, ne pouvait revenir sur l'accord précédemment intervenu.

11. En ce qui concerne l'imputation du paiement, l'appel de l'ONEm est non fondé.

Le principal ayant été apuré par le paiement du 25 novembre 2002, les intérêts ne sont plus dus après cette date.



B. Suspension du cours des intérêts

12. Au nom du « droit du demandeur d'agir en recouvrement de sa créance aussi longtemps que celle-ci n'est pas atteinte par la prescription », la Cour de cassation a décidé que la juridiction ne peut imputer une faute à l'ONEm de manière à dispenser le débiteur de la cotisation prévue par la loi du 28 décembre 1983, des intérêts échus avant l'introduction de la procédure de recouvrement (Cass. 18 mars 2013, S.12.0069).

Dans ces conditions, les intérêts légaux restent dus, à tout le moins, jusqu'au 24 mai 1994.

13. Les principes applicables à compter de l'introduction de la procédure judiciaire, peuvent être résumés comme suit.

Il résulte de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme que

« toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) dans un délai raisonnable, par un tribunal (...) qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligation de caractère civil ».

Cet article est applicable aux contestations en matière de sécurité sociale.

Selon la Cour européenne des droits de l'homme, en effet, la contestation qui se noue quant à l'obligation de verser des cotisations ou des prestations de sécurité sociale rentre dans le champ d'application de l'article 6 §1, de la Convention européenne des droits de l'homme (voy. Aff. *Schouten et Meldrum c. Pays-Bas*, 9 décembre 1994, série A, n° 304, § 60; *Feldbrugge c. Pays-Bas*, 29 mai 1986; arrêt *Salesi c. Italie*, 26 février 1993; arrêt *Schuler-Zraggen c. Suisse*, 24 juin 1993).

En règle, le caractère raisonnable de la durée de la procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause eu égard aux critères consacrés par la jurisprudence de la Cour européenne, en particulier la « complexité de l'affaire, le comportement du requérant et celui des autorités compétentes ainsi que l'enjeu du litige pour les intéressés » (voir aff. *De Clerck c. Belgique*, 25 septembre 2007, n°34316/02, § 52; *Frydlender c. France* [GC], 27 juin 2000, n° 30.979/96, §43, CEDH 2000-VII; *Comigersoll S.A. c. Portugal*, [GC], 6 avril 2000, n° 35382/97, § 17; *Silva Pontes c. Portugal*, 23 mars 1994, Série A n° 286-A, p.15, § 39).

En fonction de ces principes, la Cour du travail a fréquemment jugé :

« il peut être abusif de la part de l'organisme qui se trouve à l'origine du dépassement du délai raisonnable de réclamer des intérêts judiciaires pour une période pendant laquelle il est resté en défaut de faire avancer la procédure de recouvrement (...) » ;

PAGE 01-00000742036-0007-0011-01-01-4



« le dommage découlant de cet abus de droit peut être réparé par une suspension (totale ou partielle) du cours des intérêts pendant lesdites périodes » (voir, notamment, C.trav. Bruxelles, 10^{ème} ch., 24 avril 2009, RG n° 50.700; C. trav. Bruxelles, 10^{ème} ch., 11 septembre 2009, RG n° 46.723, C.trav. Bruxelles, 8^{ème} ch., 8 septembre 2010, RG n° 52.019; C. trav. Bruxelles, 12 janvier 2011, RG n° 2009/AB/52.312).

14. En l'espèce, il est avancé que Monsieur E. E. s'est présenté au tribunal du travail de Nivelles, section de Wavre, à l'audience d'introduction et a remis, à cette occasion, au conseil de l'ONEm une feuille d'information faisant état d'un jugement du tribunal du travail de Huy de 1990 ayant considéré que la réclamation de l'ONEm se prescrivait par 3 ans.

La comparution de Monsieur E. B. à l'audience d'introduction est attestée par le procès-verbal de l'audience du 3 juin 1994.

Il résulte du dossier de première instance que ce n'est que par la blais de conclusions du 21 décembre 2000 que l'ONEm a répondu à l'argumentation de Monsieur B. à laquelle ces conclusions faisaient expressément référence, en précisant :

« des pièces qui ont été remises par les défendeurs au conseil de l'ONEm, il peut être conclu que ceux-ci soutiennent (...): la cotisation spéciale (...) se prescrit par trois ans... » (conclusions de l'ONEm du 21 décembre 2000, p. 2).

En l'espèce, il est abusif de la part de l'ONEm de réclamer des intérêts pour la période du 3 juin 1994 au 21 décembre 2000 alors qu'il a laissé cette affaire au rôle et est resté en défaut de répondre à une argumentation précise portant sur la prescription de sa demande

Sans nouvelle de l'ONEm, Monsieur E. B. pouvait légitimement penser que son argument de prescription avait convaincu l'ONEm.

15. Sans la faute de l'ONEm, le litige aurait été tranché plus rapidement et les intérêts n'auraient pas été dus pendant une part significative de la procédure.

Il y a lieu de suspendre le cours des intérêts du 3 juin 1994 au 21 décembre 2000 (la procédure ayant repris son cours normal, à partir de cette date).

C'est vainement que l'ONEm conteste l'existence du lien de causalité entre la faute et le dommage.

Son raisonnement (fondé sur la circonstance que « l'obligation de payer la cotisation et les intérêts de retard trouve sa cause ... dans la simple application de la loi », voir ses conclusions, p. 14) ne peut être suivi parce qu'il reviendrait à rendre impossible toute



possibilité de sanctionner un abus de droit lorsque le droit en cause résulte d'une disposition légale.

En soi, le fait que les intérêts sont prévus par une disposition légale spécifique et que la cotisation aurait dû faire l'objet d'un versement provisionnel, ne fait pas obstacle à ce que compte tenu de la faute, les intérêts judiciaires soient ramenés dans les limites de ce qu'aurait été l'exercice normal du droit.

16. En résumé, en ce qui concerne les intérêts l'appel de l'ONEm n'est pas fondé et l'appel incident est très partiellement fondé.

C. Demande de dommages et intérêts pour action téméraire et vexatoire

17. Monsieur L B. et Madame N sollicitent la condamnation de l'ONEm à des dommages et intérêts pour action téméraire et vexatoire.

En l'espèce, en-dehors de la question du délai raisonnable (cfr ci-dessus), l'ONEm n'a pas commis de faute.

L'ONEm était légalement tenu de poursuivre le paiement de la cotisation et des intérêts prévus par la législation et même si elle n'a pas été suivie, son argumentation concernant l'absence de consentement au sens de l'article 1254 du Code civil, était assurément défendable.

La demande de dommages et intérêts n'est pas fondée.

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les deux parties,

Après avoir entendu le Ministère public,

Déclare l'appel principal de l'ONEm recevable mais non fondé,

Déclare l'appel incident de Monsieur B et Madame N , très partiellement fondé,



Confirme le jugement en toutes ses dispositions, sous la seule réserve que le cours des intérêts doit être suspendu à partir du 3 juin 1994 et jusqu'au 21 décembre 2000 et non jusqu'au 8 décembre 2000,

Déboute Monsieur B et Madame NI de leur demande de dommages et intérêts pour procédure téméraire et vexatoire,

Condamne l'ONEm aux dépens d'appel liquidés par Monsieur B et Madame N à 349,80 Euros, à titre d'indemnité de procédure.

Ainsi arrêté par :

Jean-François NEVEN, conseiller,

Dominique DETHISE, conseiller social au titre d'employeur,

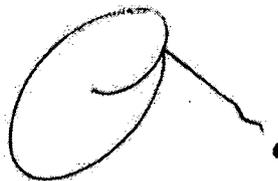
Serge CHARLIER, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de :

Alice DE CLERCK, greffier



Dominique DETHISE,



Serge CHARLIER,



Alice DE CLERCK,



Jean-François NEVEN,



et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 21 décembre 2016, où étaient présents :
Jean-François NEVEN, conseiller,
Alice DE CLERCK, greffier



Alice DE CLERCK,



Jean-François NEVEN,

